



NATIONS
UNIES



**Convention-cadre sur les
changements climatiques**

Distr.
LIMITÉE

FCCC/SBI/2007/L.24/Add.1
9 décembre 2007

FRANÇAIS
Original: ANGLAIS

ORGANE SUBSIDIAIRE DE MISE EN ŒUVRE
Vingt-septième session
Bali, 3-11 décembre 2007

Point 7 b) de l'ordre du jour
Application des paragraphes 8 et 9 de l'article 4
de la Convention
Questions concernant les pays les moins avancés

Questions concernant les pays les moins avancés

Projet de conclusions proposé par le Président

Additif

Recommandation de l'Organe subsidiaire de mise en œuvre

À sa vingt-septième session, l'Organe subsidiaire de mise en œuvre a décidé de recommander à la Conférence des Parties d'adopter à sa treizième session le projet de décision suivant:

Projet de décision -/CP.13

Prolongation du mandat du Groupe d'experts des pays les moins avancés

La Conférence des Parties,

Rappelant ses décisions 5/CP.7, 29/CP.7, 7/CP.9, 4/CP.10 et 4/CP.11,

Consciente des besoins spécifiques et de la situation spéciale des pays les moins avancés auxquels il est fait référence au paragraphe 9 de l'article 4 de la Convention,

Ayant examiné le rapport sur les travaux de la douzième réunion du Groupe d'experts des pays les moins avancés¹ et le rapport sur la réunion du Groupe d'experts des pays les moins avancés organisée

¹ FCCC/SBI/2007/31.

pour faire le point des progrès accomplis par les Parties dans l'établissement et l'exécution des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation²,

Exprimant sa gratitude au Groupe d'experts des pays les moins avancés qui a fait preuve d'efficacité dans l'exécution de son programme de travail pour 2006-2007, en appuyant l'établissement des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation et en organisant la réunion consacrée à l'évaluation des progrès accomplis,

1. *Décide* de prolonger le mandat du Groupe d'experts des pays les moins avancés tel qu'elle l'avait adopté dans sa décision 29/CP.7;

2. *Prie* le Groupe d'experts des pays les moins avancés, agissant à titre consultatif auprès des pays les moins avancés, d'élaborer un programme de travail, qui précise ses objectifs, ses activités et les résultats attendus et qui tient compte des résultats de la réunion d'évaluation des progrès accomplis et du programme de travail de Nairobi sur les incidences des changements climatiques et la vulnérabilité et l'adaptation à ces changements, pour examen par l'Organe subsidiaire de mise en œuvre à sa vingt-huitième session;

3. *Décide* que, conformément au paragraphe 2 de la décision 7/CP.9, de nouveaux experts pourront être désignés pour siéger au Groupe d'experts des pays les moins avancés ou que les membres actuels du Groupe d'experts pourront rester en fonctions, selon ce que décideront les différentes régions ou les différents groupes;

4. *Décide en outre* que le Groupe d'experts des pays les moins avancés, compte tenu du démarrage de l'exécution des programmes d'action nationaux aux fins de l'adaptation, pourra inviter, lorsqu'il le jugera nécessaire, le Fonds mondial pour l'environnement et ses agents et organismes d'exécution à ses réunions;

5. *Prie* le secrétariat de continuer de faciliter la tâche du Groupe d'experts des pays les moins avancés;

6. *Décide* d'examiner, à sa seizième session, l'état d'avancement des travaux du Groupe d'experts, la question de savoir s'il doit être maintenu, ainsi que son mandat, et d'adopter une décision à ce sujet.

² FCCC/SBI/2007.32.